

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Cinquante-huitième session (33^e session extraordinaire)
Genève, 7 – 15 juillet 2026**

**NOMINATION DE L'INSTITUT MEXICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN
QUALITÉ D'ADMINISTRATION CHARGÉE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ET DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT**

Document établi par le Bureau international

RESUME

1. Le présent document invite l'assemblée à décider de la nomination de l'Institut mexicain de la propriété industrielle (IMPI) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), en tenant compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), qui est convenu à l'unanimité de recommander à l'assemblée de nommer l'IMPI en cette qualité. L'assemblée est également invitée à approuver le texte de deux projets d'accord concernant les fonctions de l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, l'un couvrant la période allant jusqu'au 31 décembre 2027 inclus, et l'autre couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2037.

RAPPEL

2. La nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT relève de l'assemblée et elle est régie par les articles 16.3) et 32.3) du PCT. Il découle des règles 36.1.v) et 63.1.v) du règlement d'exécution du PCT que tout office ou toute organisation nommés le sont à la fois comme administration

chargée de la recherche internationale et comme administration chargée de l'examen préliminaire international.

3. Le 2 décembre 2025, conformément à l'alinéa e) des procédures établies dans l'accord de principe concernant les procédures de nomination des administrations internationales adopté par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa quarante-sixième session tenue en 2014, tel que modifié par l'assemblée à sa cinquantième session en 2018, l'IMPI a soumis sa candidature en vue d'obtenir une nomination en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international. La demande de nomination figure dans les annexes du document [PCT/CTC/33/27](#).

AVIS DU COMITE DE COOPERATION TECHNIQUE DU PCT

4. Conformément aux articles 16.3)e) et 32.3) du PCT, le Comité de coopération technique du PCT a rendu son avis concernant la nomination de l'IMPI en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international à sa trente-troisième session, tenue à Genève les 2 et 3 février 2026. Le paragraphe 7 du document [PCT/CTC/33/29](#) résume l'avis du comité en ces termes :

“7. Le comité a recommandé à l'unanimité à l'Assemblée de l'Union du PCT que l'Institut mexicain de la propriété industrielle soit nommé en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.”

PROJET D'ACCORD CONCERNANT LES FONCTIONS DE L'INSTITUT MEXICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE EN QUALITE D'ADMINISTRATION CHARGEE DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L'EXAMEN PRELIMINAIRE INTERNATIONAL

5. Conformément aux articles 16.3.b) et 32.3) du PCT, la nomination d'une administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international est subordonnée à la conclusion d'un accord, qui doit être approuvé par l'assemblée, entre l'office ou l'organisation en question et le Bureau international.

6. Si l'assemblée approuve la nomination, celle-ci prendra effet à la date d'entrée en vigueur de l'accord entre l'IMPI et le Bureau international. Cela se produira lorsque l'IMPI sera prêt à débiter ses activités en qualité d'administration internationale. L'alinéa d) de l'accord de principe sur les procédures de nomination des administrations internationales, tel que modifié par l'assemblée à sa cinquantième session (29^e session extraordinaire) qui s'est tenue du 24 septembre au 2 octobre 2018, fournit les précisions suivantes en ce qui concerne les différentes étapes :

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l'assemblée et être prêt à débiter ses activités en qualité d'administration internationale dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l'exigence selon laquelle l'office qui présente sa candidature doit disposer d'un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d'évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu'un tel système n'est pas encore en place au moment de la nomination par l'assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d'examen nationaux pour témoigner d'une expérience appropriée”.

7. Compte tenu du calendrier prévu pour le début des activités visé dans l'accord susmentionné et de la proposition visant à modifier, à compter du 1^{er} janvier 2028, la forme des projets d'accords entre le Bureau international et chaque ISA/IPEA en vertu des articles 16.3.b) et 32.3) (voir la proposition de modification du règlement d'exécution du PCT figurant à

l'annexe IV du document [PCT/A/58/1](#) et les projets d'accords proposés figurant dans le document [PCT/A/58/2](#), l'assemblée est invitée à approuver deux projets d'accords entre l'IMPI et le Bureau international. L'annexe I du présent document contient un projet d'accord applicable jusqu'à la fin décembre 2027; l'annexe II du présent document contient un projet d'accord applicable à compter du 1^{er} janvier 2028. En vertu de l'article 10 du projet d'accord figurant à l'annexe II, celui-ci resterait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2037, soit la même date d'expiration que les projets d'accords contenus dans le document PCT/A/58/2, dont l'utilisation est proposée si l'assemblée prolonge la nomination des administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international existantes. Si l'IMPI commence ses activités en qualité d'administration internationale à compter du 1^{er} janvier 2028, seul l'accord figurant à l'annexe II s'appliquera.

8. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée, conformément aux articles 16.3) et 32.3) du PCT,*

i) à entendre le représentant de l'Institut mexicain de la propriété industrielle et à tenir compte de l'avis du Comité de coopération technique du PCT figurant au paragraphe 7 du document PCT/CTC/33/29,

ii) à approuver le texte des projets d'accord entre l'Institut mexicain de la propriété industrielle et le Bureau international qui fait l'objet des annexes I à II du document PCT/A/58/3 et

iii) à nommer l'Institut mexicain de la propriété industrielle en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord figurant à l'annexe I si cette date est le 31 décembre 2027 ou une date antérieure, ou avec effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord figurant à l'annexe II si cette date est le 1^{er} janvier 2028 ou une date ultérieure, jusqu'au 31 décembre 2037.

[Les annexes suivent]

Projet d'accord

entre l'Institut mexicain de la propriété industrielle
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut mexicain de la propriété industrielle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée
de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut mexicain de la propriété industrielle et le Bureau international de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Institut mexicain de la propriété industrielle en qualité
d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord
conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut mexicain de la propriété industrielle;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux

administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4 **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2.a)i) et de l'article 34.4.a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5 Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration :

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10 **Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 11 **Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois :

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international; et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si l'Institut mexicain de la propriété industrielle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut mexicain de la propriété industrielle son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les Parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut mexicain de la propriété
industrielle :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) : tout État contractant de la région Amérique latine et Caraïbes;

en ce qui concerne l'article 3.2) : lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, tout État contractant de la région Amérique latine et Caraïbes.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international, cette date devant être postérieure d'au moins deux mois à la date de réception de la notification par le Bureau international.

- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :

espagnol.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou à la règle 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation mexicaine en matière de brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

<i>Type de taxe ou de droit</i>	<i>Montant (en pesos mexicains)</i>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	...
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	...
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	...
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	montant prévu par la Règle 58bis.2
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	...

Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e)	...
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	...
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	...

Deuxième partie. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 25% du montant de la taxe de recherche acquittée à la demande du déposant, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E
Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le(s) système(s) de classement ci-après en sus de la Classification internationale des brevets : la classification coopérative des brevets (CPC).

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la ou les langues suivante(s) :

espagnol.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

l'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

[L'annexe II suit]

Projet d'accord

entre l'Institut mexicain de la propriété industrielle
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Institut mexicain de la propriété industrielle
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée
de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Institut mexicain de la propriété industrielle et le Bureau international de l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de
coopération technique du PCT, a nommé l'Institut mexicain de la propriété industrielle en qualité
d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord
conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Institut mexicain de la propriété industrielle;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2 Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux

administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3 **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pour lequel l'Administration peut agir, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues acceptées par l'Administration, que toute autre condition concernant les demandes internationales indiquée dans le présent article soit remplie, et le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, pour lequel l'Administration peut agir, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues acceptées par l'Administration, que toute autre condition concernant les demandes internationales indiquée dans le présent article soit remplie, et le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

3) Le Bureau international publie dans la Gazette la liste des États contractants pour lesquels l'Administration peut agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les langues que l'Administration accepte et toute autre condition concernant les demandes internationales qui détermine la compétence de l'Administration à agir en ces qualités et qui est applicable à la date de l'entrée en vigueur du présent accord.

4) Sans préjudice de l'alinéa 5), des modifications peuvent être apportées aux États contractants pour lesquels l'Administration peut agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, aux langues que l'Administration accepte et à toute autre condition concernant les demandes internationales qui détermine la compétence de l'Administration à agir en ces qualités, par accord entre le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration; ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

5) L'Administration peut, par notification au Bureau international, ajouter des États pour lesquels elle peut agir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, ainsi que des langues qu'elle

accepte aux fins des demandes internationales; tout ajout prend effet à la date indiquée dans la notification.

6) Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration au titre des alinéas 1) et 2), celle-ci devient compétente pour les demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à compter d'une date à convenir entre eux qui doit être notifiée au Bureau international, cette date devant être postérieure d'au moins deux mois à la date de réception de la notification par le Bureau international.

7) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

8) L'Administration est compétente pour effectuer des recherches internationales supplémentaires au titre de la règle 45*bis* si elle a informé le Bureau international qu'elle était disposée à le faire, en précisant les documents sur lesquels porte la recherche internationale supplémentaire et toute limite et condition de sa compétence. Elle peut, à tout moment, informer le Bureau international de son souhait de modifier ces documents ainsi que ces limites et conditions, ou de sa renonciation à cette compétence; toute modification prend effet à la date indiquée dans la notification, dès lors que, en cas de renonciation à cette compétence, la date soit postérieure d'au moins six mois à la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets que l'Administration a notifiés au Bureau international; toute modification des exceptions à ces objets prend effet à la date indiquée dans la notification.

Article 5

Taxes et droits

1) Le Bureau international publie dans la Gazette les taxes requises par l'Administration, ainsi que tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, et le cas échéant, en qualité d'administration désignée pour la recherche supplémentaire, ainsi que toute autre condition et limite des remboursements et des réductions de taxes applicables à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2) L'Administration peut, par notification au Bureau international, modifier les devises ou les montants des taxes et droits qu'elle peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international; elle peut aussi ajouter ou supprimer des taxes et des droits, appliquer des surtaxes pour paiement tardif et modifier les conditions et les limites des remboursements ou des réductions prévus dans le traité ou le règlement d'exécution, dès lors que toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes est remboursée. Toute notification effectuée au titre du présent alinéa doit indiquer la date à laquelle les modifications prennent effet, cette date devant être postérieure d'au moins deux mois à la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets qu'elle a notifiée au Bureau international, dans les limites qu'elle a fixées dans cette notification; toute modification des autres classifications des brevets prend effet à la date indiquée dans la notification.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

1) Le Bureau international publie dans la Gazette la ou les langues que l'Administration peut employer aux fins de la correspondance, y compris les formulaires, qui sont distinctes de la langue employée avec le Bureau international, et lorsque plusieurs langues peuvent être employées, il précise les éventuelles conditions régissant cet emploi.

2) L'Administration peut, par une notification au Bureau international, modifier les langues qu'elle peut employer aux fins de la correspondance et qui sont distinctes de la langue employée avec le Bureau international, ainsi que les éventuelles conditions régissant cet emploi; toute modification prend effet à la date indiquée dans la notification.

3) Si plusieurs langues sont indiquées au titre du présent article, l'Administration doit prendre en compte la ou les langues indiquées au titre de l'article 3 du présent accord, ainsi que la ou les langues dont elle a autorisé l'emploi au titre de la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant le 1^{er} janvier 2028 ou une date ultérieure, et postérieure et d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2037. En juillet 2035 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Le Bureau international publie toute modification ou notification concernant le présent accord dans la Gazette.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2037 :
 - i) si l'Institut mexicain de la propriété industrielle notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Institut mexicain de la propriété industrielle son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les Parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à *[ville]*, le *[date]*, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut mexicain de la propriété
industrielle :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

[Fin de l'annexe II et du document]